



# SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

TWENTIETH YEAR

**1207**

th MEETING: 13 MAY 1965

ème SÉANCE: 13 MAI 1965

VINGTIÈME ANNÉE

## CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS

NEW YORK

---

### TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Provisional agenda (S/Agenda/1207) . . . . .	1
Adoption of the agenda . . . . .	1
Letter dated 1 May 1965 from the Permanent Representative of the Union of Soviet Socialist Republics addressed to the President of the Security Council (S/6316) . . . . .	1

### TABLE DES MATIÈRES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1207) . . . . .	1
Adoption de l'ordre du jour . . . . .	1
Lettre, en date du 1er mai 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/6316) . . . . .	1

NOTE

Relevant documents of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

*Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.*

\*

\* \*

Les documents pertinents du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Documents officiels*.

*Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.*

**TWELVE HUNDRED AND SEVENTH MEETING**  
Held in New York, on Thursday, 13 May 1965, at 3 p.m.

**MILLE DEUX CENT SEPTIÈME SÉANCE**  
Tenue à New York, le jeudi 13 mai 1965, à 15 heures.

*President:* Mr. Radhakrishna RAMANI (Malaysia).

*Present:* The representatives of the following States: Bolivia, China, France, Ivory Coast, Jordan, Malaysia, the Netherlands, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America and Uruguay.

Provisional agenda (S/Agenda/1207)

1. Adoption of the agenda.
2. Letter dated 1 May 1965 from the Permanent Representative of the Union of Soviet Socialist Republics addressed to the President of the Security Council (S/6316).

Adoption of the agenda

*The agenda was adopted.*

Letter dated 1 May 1965 from the Permanent Representative of the Union of Soviet Socialist Republics addressed to the President of the Security Council (S/6316)

1. **THE PRESIDENT:** In accordance with the previous decision of the Council I propose to invite the representative of Cuba to take a seat at the Council table.

*At the invitation of the President, Mr. Alvarez Tabfo (Cuba) took a place at the Council table.*

2. **THE PRESIDENT:** The Council will now continue its consideration of the question before it relating to the Dominican Republic.

3. I call first on the representative of the Soviet Union on a point of order.

4. **Mr. FEDORENKO** (Union of Soviet Socialist Republics) (translated from Russian): I have before me a telegram addressed to the President of the Security Council and bearing today's date; it is headed: "Santo Domingo, Dominican Republic" and is signed by Mr. Jottin Cury, Minister for Foreign Affairs of the Dominican Republic, who states therein that he has the pleasure of informing you that the Constitutional Government of the Dominican Republic has appointed Ambassador Rubén Brache as the Permanent Representative of that country to the United Nations, and who requests also that Mr. Brache be received in that capacity in the Security Council.

5. As this telegram is directly related to the item on the Council's agenda which is now being discussed,

*Président:* M. Radhakrishna RAMANI (Malaisie).

*Présents:* Les représentants des Etats suivants: Bolivie, Chine, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, France, Jordanie, Malaisie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques et Uruguay.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1207)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre, en date du 1er mai 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/6316).

Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

Lettre, en date du 1er mai 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/6316)

1. **Le PRÉSIDENT** (traduit de l'anglais): Conformément à la décision prise antérieurement par le Conseil, je me propose d'inviter le représentant de Cuba à prendre place à la table du Conseil.

*Sur l'invitation du Président, M. Alvarez Tabfo (Cuba) prend place à la table du Conseil.*

2. **Le PRÉSIDENT** (traduit de l'anglais): Le Conseil va maintenant poursuivre l'examen de la question touchant la République Dominicaine, dont il est saisi.

3. Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique pour une motion d'ordre.

4. **M. FEDORENKO** (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: J'ai devant moi le texte d'un télégramme adressé au Président du Conseil de sécurité, daté d'aujourd'hui, avec, en en-tête, les mots: "Saint-Domingue, République Dominicaine", et signé par Jottin Cury, ministre des relations extérieures de la République Dominicaine. M. Cury déclare dans ce télégramme qu'il a l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement constitutionnel de la République Dominicaine a nommé M. Rubén Brache au poste d'ambassadeur remplissant les fonctions de représentant permanent dudit pays auprès de l'Organisation des Nations Unies et demande en outre que M. Brache soit reçu en cette qualité à la table du Conseil.

5. Monsieur le Président, étant donné que cette communication est directement liée à la question

would you, Mr. President, be so kind as to provide the Council with an explanation of this matter?

6. The PRESIDENT: I am indeed grateful to the representative of the Soviet Union for having raised this matter. Even though he raised it as a point of order which, according to the provisional rules of procedure, requires an immediate ruling, I do believe that my colleagues will permit me to make a statement with regard to this telegram.

7. At precisely five minutes before three o'clock this afternoon, someone telephoned me and asked to see me as President of the Security Council. He said he was speaking as the Permanent Representative of the Constitutional Government of the Dominican Republic which wants to take part in the proceedings of the Security Council. As I was leaving for this meeting, I invited him to meet me at the office of the President in this hall.

8. He came to me precisely at ten minutes past three and introduced himself to me as Mr. Brache. By that time I had been given by the Secretariat an English translation of the telegram addressed to the President, which reads as follows:

"Have pleasure to inform you Constitutional Government Dominican Republic has appointed Mr. Rubén Brache Ambassador Permanent Representative this country to United Nations. Request you receive Mr. Brache in such capacity in Security Council." <sup>1/</sup>

It was signed by Mr. Jottin Cury, Minister for Foreign Affairs of the Dominican Republic.

9. As my colleagues are aware, the President is, of course, the servant of the Council itself. He has no powers beyond what he can find or spell out, either by inference or necessary implication, from the provisional rules of procedure of the Security Council. I pointed out to Mr. Brache, who speaks and reads English, that for the moment I am governed by rules 14 and 15 of the provisional rules of procedure which refer to non-members of the Security Council wishing to participate in a meeting. Even though the telegram requests that he may be received in such capacity, I assumed his anxiety to be received was due to his wish to be able to participate. Rule 14 reads as follows:

"Any Member of the United Nations not a member of the Security Council and any State not a Member of the United Nations, if invited to participate in a meeting or meetings of the Security Council, shall submit credentials for the representative appointed by it for this purpose. The credentials of such a representative shall be communicated to the Secretary-General not less than twenty-four hours before the first meeting which he is invited to attend."

Rule 15 goes on to say:

"The credentials of representatives on the Security Council and of any representative appointed in

qui figure à l'ordre du jour du Conseil et est examinée ici, pourriez-vous avoir l'amabilité de donner au Conseil les éclaircissements nécessaires sur ce point?

6. The PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je sais gré au représentant de l'URSS d'avoir soulevé cette question. Bien qu'il s'agisse d'une motion d'ordre qui, selon le règlement intérieur provisoire, appelle une décision immédiate, je suis sûr que mes collègues me permettront de faire une déclaration au sujet du télégramme dont il s'agit.

7. J'ai reçu tout à l'heure, à 14 h 55 exactement, une communication téléphonique d'une personne qui demandait à me voir en tant que Président du Conseil de sécurité. Mon interlocuteur a déclaré qu'il parlait en qualité de représentant permanent du gouvernement constitutionnel de la République Dominicaine, qui désire participer aux délibérations du Conseil de sécurité. Comme je parlais pour le Conseil, je l'ai invité à venir me voir dans le bureau qu'occupe ici le Président.

8. Il est arrivé à 15 h 10 exactement et s'est présenté à moi comme étant M. Brache. Entre-temps, le Secrétaire m'avait remis la traduction en anglais du télégramme adressé au Président, dont voici le texte:

"A l'honneur vous informer que Gouvernement constitutionnel République Dominicaine a nommé M. Rubén Brache comme ambassadeur représentant permanent ce pays auprès Organisation des Nations Unies. Vous prie recevoir M. Brache en cette qualité au Conseil de sécurité <sup>1/</sup>."

Ce télégramme était signé par M. Jottin Cury, ministre des relations extérieures de la République Dominicaine.

9. Le Président est, bien entendu, comme mes collègues le savent, le serviteur du Conseil de sécurité. Il n'a d'autres pouvoirs que ceux qu'il peut trouver ou dégager, par inférence ou par induction nécessaire, dans le règlement intérieur provisoire du Conseil. J'ai fait observer à M. Brache, qui parle et lit l'anglais, que j'étais lié, pour le moment, par les articles 14 et 15 du règlement intérieur provisoire relatifs aux Etats non membres du Conseil de sécurité qui désirent participer à une séance. Bien que le télégramme demande qu'il soit reçu à ce titre, j'ai pensé que s'il tenait à être reçu, c'était afin de pouvoir participer aux débats. L'article 14 énonce ce qui suit:

"Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité et tout Etat qui n'est pas Membre des Nations Unies, s'il est invité à prendre part à une ou plusieurs séances du Conseil de sécurité, doit présenter des pouvoirs accordant le représentant désigné par lui à cet effet. Les pouvoirs de ce représentant sont communiqués au Secrétaire général 24 heures au moins avant la première séance à laquelle celui-ci doit assister."

L'article 15, d'autre part, est ainsi conçu:

"Les pouvoirs des représentants au Conseil de sécurité et ceux de tout représentant désigné

<sup>1/</sup> Subsequently distributed as document S/6353 (annex VII).

<sup>1/</sup> Distribué ultérieurement sous la cote S/6353 (annexe VII).

accordance with rule 14 shall be examined by the Secretary-General who shall submit a report to the Security Council for approval."

10. I explained to him that his telegram stated that the status which he wants to occupy before the Security Council is the status of a Permanent Representative to the United Nations from the Dominican Republic. I therefore indicated to him that his first task would be to put himself in touch with the Secretary-General, have his credentials approved, and be accepted as Permanent Representative; then if he is accepted as Permanent Representative of the Dominican Republic, he will undoubtedly have a right to participate and nobody can deny him that right. I pointed out to him, therefore, that his first task would be to get in touch with the Secretary-General.

11. After Mr. Brache had retired, I got in touch with the Secretary-General and I am informed that up to this moment no credentials have been received by him authorizing Mr. Brache to act as Permanent Representative of the Government of the Dominican Republic or of any government. That being so, and having regard to those rules, I am in no position to invite or accept Mr. Brache as having any particular status in the eyes of the Security Council.

12. That is the statement that I wished to make and I hope that the representative of the Soviet Union understands my position.

13. I call on the Secretary-General, who wishes to make a statement.

14. The SECRETARY-GENERAL: Mr. President, in the light of the statement just made by you, I would like to submit a report to the Security Council regarding the recent developments concerning the representation of the Dominican Republic in the United Nations.

15. On 5 May 1965, a telegram signed by Dr. Jottin Cury, "Minister for Foreign Affairs of the Dominican Republic", was received by me informing me that the "Constitutional Government" of the Dominican Republic had designated Dr. Moisés de Soto, Alternate Representative of the Dominican Republic to the United Nations, as representative ad interim until a replacement for Dr. Guaroa Velázquez, who had been relieved of his functions, was appointed.

16. Then on 10 May 1965, I received a telegram from the "Government of National Reconstruction", confirming the appointment of Ambassador Guaroa Velázquez as representative of the Dominican Republic to the United Nations. The message was signed by: General Antonio Imbert Barreras, President; Mr. Carlos Grisolia Poloney, Member, Mr. Alejandro Zeller Cocco, Member; Colonel Pedro Bartolomé Benoit, Member, and Mr. Julio D. Postigo, Member.

17. Then on the same day, that is 10 May 1965, I received a communication signed by Ambassador Guaroa Velázquez informing me that on 7 May 1965 a "Government of National Reconstruction" had been established in the Dominican Republic as follows: General Antonio Imbert Barreras, President: Mr.

conformément à l'article 14 sont examinés par le Secrétaire général qui soumet un rapport à l'approbation du Conseil de sécurité."

10. J'ai expliqué à l'intéressé que, selon les termes du télégramme, le statut qu'il désirait avoir devant le Conseil de sécurité était celui de représentant permanent de la République Dominicaine auprès de l'Organisation des Nations Unies. Je lui ai donc indiqué que sa première tâche serait de se mettre en rapport avec le Secrétaire général, de faire accepter ses pouvoirs et d'être admis comme représentant permanent, et que s'il était accepté en tant que représentant permanent de la République Dominicaine il aurait incontestablement le droit de participer aux débats sans que quiconque puisse le lui dénier. J'ai donc appelé son attention sur le fait que son premier geste serait de prendre contact avec le Secrétaire général.

11. Après le départ de M. Brache, j'ai communiqué avec le Secrétaire général et j'apprends que, jusqu'à présent, celui-ci n'a en sa possession aucun pouvoir autorisant M. Brache à agir en qualité de représentant permanent du Gouvernement de la République Dominicaine. Dans ces conditions, et compte tenu des dispositions dont j'ai parlé, je ne suis pas en mesure d'inviter M. Brache ou d'admettre qu'il ait un statut particulier du point de vue du Conseil de sécurité.

12. Telle est la déclaration que je désirais faire, et j'espère que le représentant de l'URSS comprend ma position.

13. J'invite le Secrétaire général à prendre la parole pour une déclaration.

14. Le SECRETAIRE GENERAL (traduit de l'anglais): A la lumière de la déclaration que vient de faire le Président, je voudrais faire rapport au Conseil de sécurité sur des faits récents concernant la représentation de la République Dominicaine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

15. Le 5 mai 1965, j'ai reçu un télégramme signé de M. Jottin Cury, "ministre des relations extérieures de la République Dominicaine", qui m'informait que le "gouvernement constitutionnel" de la République Dominicaine avait désigné M. Moisés de Soto, représentant adjoint de la République Dominicaine auprès de l'ONU, comme représentant par intérim en attendant que soit nommé un remplaçant de M. Guaroa Velázquez, qui était relevé de ses fonctions.

16. Le 10 mai 1965, j'ai reçu du "gouvernement de reconstruction nationale" un télégramme confirmant la nomination de M. Guaroa Velázquez comme représentant de la République Dominicaine auprès de l'Organisation des Nations Unies. Ce message était signé par le général Antonio Imbert Barreras, président, et par M. Carlos Grisolia Poloney, M. Alejandro Zeller Cocco, le colonel Pedro Bartolomé Benoit et M. Julio D. Postigo, membres du gouvernement.

17. Le même jour, c'est-à-dire le 10 mai 1965, j'ai reçu une communication signée par M. Guaroa Velázquez m'informant que, le 7 mai 1965, un "gouvernement de reconstruction nationale" avait été constitué dans la République Dominicaine sous la présidence du général Antonio Imbert Barreras, et qu'il

Carlos Grisolia Poloney, Member; Mr. Alejandro Zeller Cocco, Member; Colonel Pedro Bartolomé Benoit, Member, and Mr. Julio D. Postigo, Member. The communication further informed me that Dr. Horacio Vicioso Soto had been appointed by the above-mentioned government as "Secretary of State for Foreign Affairs", and that the government had confirmed Ambassador Velázquez as "Permanent Representative of the Dominican Republic to the United Nations".

18. Also on 10 May 1965, I received a telegram signed by Dr. Jottin Cury, "Minister for Foreign Affairs of the Dominican Republic", referring to his earlier cable of 5 May and informing me that the "Constitutional Government" had appointed Mr. Rubén Brache as Permanent Representative of the Dominican Republic to the United Nations and requesting that this telegram be accepted as provisional credentials for Mr. Brache.

19. Again on 10 May, a telegram was received by me, signed by Dr. Horacio Vicioso Soto, "Secretary of State for Foreign Affairs", informing me that the "Government of National Reconstruction" of the Dominican Republic had confirmed Mr. Guaroa Velázquez as Permanent Representative of the Dominican Republic to the United Nations and requesting that Mr. Velázquez be recognized as such until the receipt of formal credentials. The message also informed me that Mr. Guaroa Velázquez had been appointed and authorized to represent the Dominican Republic before the Security Council of the United Nations in the discussions concerning the present situation in the Dominican Republic.

20. Now in addition, of course, there is the telegram dated today, addressed to you, Mr. President, which you referred to in your statement just now.

21. From the statements which have been made in the Security Council and the communications received from the Organization of American States concerning the Dominican Republic, it is apparent that the situation in that country is far from clear as to which of the contending authorities constitutes the Government of the country. Furthermore, there is no information available as to which of the contending authorities is regarded as the Government by a majority of States Members of the United Nations.

22. In the light of the circumstances mentioned above, I feel that at this stage I do not have sufficient information to formulate any opinion as to the adequacy of the provisional credentials which have been submitted.

23. Mr. SEYDOUX (France) (translated from French): The French delegation was very glad to hear the Secretary-General's statement. We listened to his explanations with particular interest, since some of the facts he mentioned go back several days and bear on a question which is of special concern to the Security Council in that the Council is the only body capable of dealing with it. We are therefore not absolutely certain that the situation is now as the President has just described it to us.

avait pour membres M. Carlos Grisolia Poloney, M. Alejandro Zeller Cocco, le colonel Pedro Bartolomé Benoit, et M. Julio D. Postigo. Cette communication m'informait également que M. Horacio Vicioso Soto avait été nommé par le gouvernement susmentionné "Secrétaire d'Etat aux relations extérieures", et que ce gouvernement avait confirmé M. Velázquez dans les fonctions de "représentant permanent de la République Dominicaine auprès de l'Organisation des Nations Unies".

18. A la même date, le 10 mai 1965, j'ai reçu un télégramme signé de M. Jottin Cury, "ministre des relations extérieures de la République Dominicaine", dans lequel celui-ci rappelait son précédent message du 5 mai et m'informait que le "gouvernement constitutionnel" avait désigné M. Rubén Brache comme représentant permanent de la République Dominicaine auprès de l'ONU et demandait que ce télégramme soit accepté comme lettres de créance provisoires pour M. Brache.

19. Le 10 mai également, j'ai reçu, sous la signature de M. Horacio Vicioso Soto, "Secrétaire d'Etat aux relations extérieures", un message m'informant que le "gouvernement de reconstruction nationale" de la République Dominicaine avait confirmé la nomination de M. Guaroa Velázquez comme représentant permanent de la République Dominicaine auprès de l'ONU et demandant que M. Velázquez soit reçu en cette qualité en attendant la réception des lettres de créance définitives. Le télégramme déclarait également que M. Guaroa Velázquez avait été autorisé à représenter la République Dominicaine auprès du Conseil de sécurité lors de l'examen de la situation dans la République Dominicaine.

20. Maintenant s'ajoute à ces communications le télégramme daté d'aujourd'hui adressé au Président du Conseil de sécurité, dont celui-ci vient de parler.

21. D'après les déclarations faites devant le Conseil de sécurité et les communications reçues de l'Organisation des Etats américains au sujet de la République Dominicaine, il apparaît que la situation dans ce pays ne permet pas de déterminer clairement lesquelles des autorités rivales constituent le gouvernement du pays. En outre, on ne dispose pas de renseignements sur le point de savoir lesquelles des autorités rivales sont considérées comme constituant le gouvernement de la République Dominicaine par la majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

22. Dans ces conditions, j'estime que je n'ai pas suffisamment de renseignements au stade actuel pour formuler une opinion au sujet de la validité des pouvoirs provisoires qui ont été présentés.

23. M. SEYDOUX (France): La délégation française a été très heureuse d'entendre le Secrétaire général. Nous avons écouté ses explications avec d'autant plus d'intérêt que certains des faits qui ont été cités remontent à plusieurs jours déjà et qu'ils portent sur une question qui intéresse d'autant plus le Conseil de sécurité qu'il est le seul à pouvoir la trancher. Nous ne sommes donc pas absolument certains que la situation se présente de la façon dont elle a été décrite tout à l'heure par notre président.

24. The French delegation considers, in fact, that the Security Council should comply with the request addressed to it in the telegram received today.

25. In the course of this debate, we have received no direct information on the situation in Santo Domingo and it seems both natural and essential that, in order to receive such information, we should call upon the representative appointed by Colonel Caamaño, since he has asked to be heard.

26. Moreover, rule 16 of the provisional rules of procedure clearly states that the question of the approval of credentials is not necessarily decided before the representative concerned is invited to participate in the debate. I venture to remind the Council of the terms of rule 16:

"Pending the approval of the credentials of a representative on the Security Council in accordance with rule 15, such representative shall be seated provisionally with the same rights as other representatives."

27. In fact, my delegation is of the opinion that the question before the Council is not whether Mr. Brache's credentials are valid for the purpose of accrediting him as permanent representative, but simply whether the Council wishes that he should be seated at its table to supply the explanations which we should be glad to hear from him.

28. Mr. FEDORENKO (Union of Soviet Socialist Republics) (translated from Russian): Mr. President, we have listened carefully to your explanation of the matter which we raised as a point of order.

29. My delegation notes from your explanation that the communication from the Minister for Foreign Affairs of the Constitutional Government of the Dominican Republic was not a surprise to you and that you had already met Mr. Brache, who, according to the telegram, has been accredited to represent the Constitutional Government and to speak on its behalf in the Security Council.

30. That is all the more reason why we would have expected that this communication from the Minister for Foreign Affairs and the personal contact between this duly accredited person and the President of the Security Council would be brought to the Council's attention not at the request of my own or another delegation, but in accordance with the accepted rules governing the conduct of the Council's President.

31. We also note that this telegram is addressed directly to the President of the Security Council. That is just the point we wish to make—that this is a direct request to the President of the Security Council, i.e., to the Council itself, and is very recent, probably the latest communication, inasmuch as it bears today's date.

24. La délégation française estime, en fait, que le Conseil de sécurité devrait faire droit à la demande qui lui est adressée par le télégramme que vous avez reçu aujourd'hui.

25. Au cours de ce débat, nous n'avons reçu aucune information directe sur la situation à Saint-Domingue, et il paraît à la fois normal et nécessaire que nous fassions appel, à cet effet, au représentant qui a été désigné par le colonel Caamaño, dès lors qu'il demande à être entendu.

26. L'article 16 du règlement intérieur provisoire précise d'ailleurs nettement que la question de la reconnaissance de la validité des pouvoirs n'est pas nécessairement tranchée avant que le représentant intéressé n'ait été invité à participer au débat. Je me permets de rappeler au Conseil le texte de l'article 16:

"En attendant que soient reconnus les pouvoirs d'un représentant au Conseil de sécurité conformément à l'article 15, ce représentant siège à titre provisoire, avec les mêmes droits que les autres représentants."

27. En fait, la question qui, pour ma délégation, intéresse le Conseil, n'est pas de savoir si les lettres de créance de M. Brache sont valables pour l'accréditer en qualité de représentant permanent, mais simplement de savoir si le Conseil souhaite qu'il soit admis à sa table pour fournir les explications que nous serions heureux d'entendre de lui.

28. M. FEDORENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Monsieur le Président, nous avons écouté attentivement les éclaircissements que vous avez bien voulu nous donner concernant notre motion d'ordre.

29. La délégation soviétique, se fondant sur votre déclaration, prend note du fait que la communication du Ministre des relations extérieures du gouvernement constitutionnel de la République Dominicaine n'a pas été une surprise pour le Président du Conseil de sécurité et qu'il avait déjà rencontré M. Brache qui, aux termes de ce télégramme, reçoit les pleins pouvoirs pour représenter le gouvernement constitutionnel et prendre part en cette qualité aux débats du Conseil.

30. Nous avons donc d'autant plus de raisons de nous attendre à ce que cette communication du Ministre des relations extérieures et ce contact personnel entre le plénipotentiaire et le Président du Conseil retiennent l'attention du Conseil de sécurité, et ce non pas sur l'initiative de la délégation soviétique ou de quelque autre délégation, mais conformément à l'usage établi dont le Président du Conseil lui-même est censé s'inspirer.

31. Nous prenons également note du fait que le télégramme est adressé directement au Président du Conseil de sécurité. La délégation soviétique n'a que ce fait en vue parce qu'il s'agit là d'une communication adressée directement au Président du Conseil, c'est-à-dire au Conseil de sécurité lui-même et que c'est là une des plus récentes sinon la dernière communication que nous avons reçue; elle est datée d'aujourd'hui.

32. We must first emphasize that such communications from the representatives of the Constitutional Government to the Security Council can hardly be disregarded, because the Council is now considering the fate of a State and of a people which have been the victim of United States aggression. Since this question is of vital importance to the Dominican Republic and its people, the Council has no justification whatever for passing over or disregarding such communications, or for failing to take cognizance of them.

33. Secondly, my delegation greatly appreciates the statement just made by the representative of France, my distinguished colleague, Mr. Seydoux. Mr. President, you quite properly read out rules 14 and 15 of the provisional rules of procedure of the Security Council; however, a certain impatience apparently prevented you from continuing with your reading of the rules. In this connexion, I am reminded of the edifying maxim of an old teacher of mine who used to say, "If what you are reading is not entirely clear to you, then you should read on." I am grateful to my French colleague, who, following that simple maxim, read on and shed some light on the subject.

34. Lastly, Mr. President, you stressed the time element, which has, so to speak, exerted pressure on our work. Naturally, we cannot overlook that factor, but the question arises: to what should we devote our time and our efforts here in the Council if not to the very subject of our discussion—the question which has brought us to this meeting today and which concerns the armed intervention by the United States in the Dominican Republic? We have already expended much time and energy. But who is preventing us from making a deeper, more thorough study of this matter, from making use of the time factor to give it proper consideration?

35. The Soviet delegation asks that the consecutive interpretation be given in French only, in order that my statement may be clearly understood by my French colleagues.

36. The PRESIDENT: Before I call on the next speaker, I should like to correct some errors that have unfortunately been made in the statement of the representative of the Union of Soviet Socialist Republics. A certain amount of criticism—probably he thought it was legitimate—was indulged in, and I should like briefly, but very courteously, to reply to that criticism.

37. At the very end of his statement he referred to the fact that I had said something about the time factor, as if I am deluding myself into thinking that this is not a sufficiently important matter on which we cannot afford to devote more weeks and days.

32. Nous croyons nécessaire de souligner en premier lieu que de telles communications émanant de représentants d'un gouvernement constitutionnel et adressées au Conseil de sécurité ne peuvent pas ne pas retenir l'attention de ce dernier, d'autant plus que le Conseil examine le sort d'un pays et d'un peuple qui se trouvent être les victimes de l'agression des États-Unis et qu'il s'agit là d'une question vitale pour la République Dominicaine et pour son peuple; le Conseil de sécurité n'a aucune raison de négliger ou de ne pas remarquer de telles communications ou de ne pas les mettre à la disposition de ses membres.

33. En deuxième lieu, la délégation soviétique prend note avec gratitude et compréhension de la déclaration faite par le représentant de la France, mon distingué collègue M. Seydoux. Nous avons en vue le fait que vous nous avez cité, comme vous en aviez le droit, Monsieur le Président, les articles 14 et 15 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité. Toutefois, un certain manque de patience est sans doute à l'origine du fait que vous n'avez pas poursuivi la lecture du règlement intérieur, et je me suis rappelé une observation très instructive de mon ancien maître d'école, qui avait coutume de dire: "Si tu lis et si le sens de ce que tu lis ne t'apparaît plus clairement, poursuis ta lecture." Je suis très reconnaissant à mon collègue français qui, appliquant cette simple sagesse, a continué la lecture et a tiré au clair cette question.

34. Enfin, Monsieur le Président, vous avez souligné le facteur temps et les circonstances ayant gêné, si je puis m'exprimer ainsi, nos travaux. Bien entendu, il nous est impossible de ne pas prendre en considération le facteur temps; mais une question légitime se pose: à quoi devons-nous consacrer notre temps et nos efforts au sein du Conseil de sécurité, sinon à l'objet même de nos débats, c'est-à-dire à la question pour laquelle nous sommes réunis aujourd'hui, à savoir l'intervention armée des États-Unis en République Dominicaine? Nous avons déjà dépensé beaucoup de temps et d'efforts, mais rien ne nous interdit de procéder à une étude plus approfondie, plus circonstanciée de ce problème et d'utiliser le facteur temps dans l'intérêt d'un examen équitable de cette question?

35. Monsieur le Président, permettez-nous de nous limiter à l'interprétation consecutive en français, afin que nos collègues français puissent prendre connaissance de ma déclaration.

36. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Avant de donner la parole à l'orateur suivant, je voudrais corriger certaines erreurs qui ont malheureusement été faites dans la déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Il a introduit dans sa déclaration certaines critiques, les ayant probablement jugées légitimes, et je voudrais répondre à ces critiques brièvement, mais très courtoisement.

37. A la fin de son intervention, le représentant de l'Union soviétique a mentionné que j'avais parlé du facteur temps comme si je commettais l'erreur de penser que la question qui nous occupe n'est pas assez importante pour que nous puissions nous per-



What I said was not anything like that. I merely drew attention to the rule that referred to the 24-hour clause, as I had brought it to the attention of Mr. Brache. Therefore, I never said that we should not sit here the whole of today, the whole of tonight and the whole of next week if it is the wish of the Security Council to listen to anyone who wants to come and to whom, in its wiser judgement, it is willing to listen.

38. I started by saying: "I am the servant of the Council", and, being a servant of the Council, I suppose that the Council itself will expect me to follow the rules which the Council has already laid down and which have been in force even though, for some unknown reason, they are still called "provisional" after nineteen years.

39. In offering any remarks on the question of the interpretation of the rules, naturally I do it with a great deal of deference and a great deal of reluctance because I cannot hope to engage in legal debate on the interpretation of the rules with such giants as the representatives of the Soviet Union or of France, both of whom have been here too long in this Council to forget what the rules say; I can never hope to have any experience of that kind which would ever outmatch the experience that they have acquired over a period of years. But I should like to say this. The representative of the Soviet Union said that a teacher had told him some time ago that he should go on reading. I will tell him what he should have gone on reading and what he would have found if he really wanted to find what he was looking for.

40. The representative of France said that rule 16 explained everything. I want to assure my colleagues in the Council that I have been a lawyer at the Bar for forty years and I have read every rule with regard to this matter before putting forward my view in this Council. I shall now show not only why I did not read rule 16, but also that I did not want to read it because it is utterly irrelevant and does not cover the case before us. I will explain. Rule 14 deals with two classes of persons who would want to intervene in the debate or take part in the appropriate proceedings of the Security Council. The two are: "Any Member of the United Nations not a member of the Security Council and any State not a Member of the United Nations..." — one can forget those — "if invited to participate in a meeting or meetings of the Security Council, shall submit credentials...", and so on.

41. Rule 13, which begins the rules with regard to credentials, refers to these two classes. This rule states:

"Each member of the Security Council shall be represented at the meetings of the Security Council by an accredited representative. The credentials of a representative on the Security Council — that phrase refers to all the eleven gentlemen sitting here — shall be communicated to the Secretary-General not less than twenty-four hours..."

mettre de lui consacrer davantage de jours et de semaines. Or, je n'ai rien dit de ce genre. J'ai simplement attiré l'attention sur la disposition du règlement relative au délai de 24 heures, étant donné que je l'avais signalée à M. Brache. Je n'ai donc jamais dit que nous ne devions pas siéger ici toute la journée, toute la nuit et toute la semaine prochaine pour que le Conseil de sécurité écoute quiconque désire être entendu ici si le Conseil, dans sa sagesse, y consent.

38. J'avais commencé par déclarer que j'étais le serviteur du Conseil et, à ce titre, je pense que le Conseil lui-même attend de moi que je suive le règlement qu'il a déjà établi et qui n'a pas cessé d'être en vigueur, encore que, pour quelque raison mystérieuse, ce règlement est qualifié de "provisoire" depuis 19 ans.

39. Les observations que je puis faire au sujet de l'interprétation sont formulées, bien entendu, avec beaucoup de considération et non sans hésitation, car je ne peux pas espérer entreprendre un débat juridique sur l'interprétation de ce règlement avec des géants tels que les représentants de l'Union soviétique ou de la France, qui tous les deux siègent au Conseil depuis trop longtemps pour oublier ce que dit le règlement, et l'espoir m'est interdit d'accumuler dans ce domaine une expérience qui puisse jamais dépasser celle qu'ils ont acquise en de longues années. J'aimerais toutefois dire ceci: le représentant de l'Union soviétique a déclaré qu'il s'était entendu dire par un professeur, il y a quelques temps, qu'il devait poursuivre sa lecture d'un texte pour le comprendre. Je lui dirai par quoi il aurait dû continuer sa lecture et ce qu'il aurait trouvé s'il avait vraiment voulu trouver ce qu'il cherchait.

40. Le représentant de la France a dit que l'article 16 expliquait tout. Je tiens à assurer à mes collègues du Conseil que j'ai été au barreau pendant 40 ans et que j'ai lu chaque article concernant cette question avant de faire connaître mon point de vue au Conseil. Je vais maintenant démontrer que si je n'ai pas donné lecture de l'article 16 c'est que je ne le voulais pas parce qu'il n'est absolument pas pertinent et ne s'applique pas au cas dont nous sommes saisis. Je m'explique: l'article 14 traite de deux catégories de personnes qui voudraient intervenir dans le débat ou prendre part aux travaux pertinents du Conseil de sécurité; il s'agit de: "Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité et tout Etat qui n'est pas membre des Nations Unies..." — n'en parlons donc pas — "s'il est invité à prendre part à une ou plusieurs séances du Conseil de sécurité, doit présenter des pouvoirs..." etc."

41. L'article 13 par lequel s'ouvre le chapitre concernant les pouvoirs fait mention de ces deux catégories. Cet article statue:

"Chaque membre du Conseil de sécurité est représenté aux réunions du Conseil par un représentant accrédité. Les pouvoirs des représentants au Conseil de sécurité" — et cette expression désigne les 11 représentants qui siègent ici — "sont communiqués au Secrétaire général 24 heures au moins..."

42. If you come to rule 15, it refers to two classes: The credentials of representatives on the Security Council and of any representative appointed in accordance with rule 14...—which means not on the Security Council. Rule 15, therefore, deals with those two classes.

43. I would now ask my colleagues to read rule 16 with me once again:

"Pending the approval of the credentials of a representative on the Security Council in accordance with Rule 15, such representative shall be seated provisionally..."

It does not deal with the second class at all. There are two classes: those who are on the Council, and those who want to be invited to participate, not being on the Council. With regard to those who are on the Council, they should be permitted to participate pending their credentials being examined and reported on. As to those who are being invited to participate, rule 16 is absolutely silent; by that silence, and following closely upon the heels of rule 15, it means—as one of the cardinal rules of interpretation—that it denies the indulgence which gives to members on the Security Council the right that Security Council members alone can have. That is why I did not read rule 16, and I do say once again that if my two colleagues would read the rule more carefully and without excitement they will find that that is the reason why I did not go on to rule 16.

44. I would invite them to go on with the other chapters and on to rule 39. They will probably find what they are looking for there. Rule 39 states:

"The Security Council may invite members of the Secretariat or other persons, whom it considers competent for the purpose, to supply it with information or to give other assistance in examining matters within its competence."

45. Both my colleagues asked rhetorically: "What better information could we ever have than that from the representative who is knocking at the door and who is anxious to be admitted so that he can improve our knowledge? That is the rule." But I wish to draw attention to the telegram which has been received. The telegram does not say: "Yea, Mr. Brache wants to come and improve the knowledge of the Security Council by giving facts as to what happened." We shall certainly profit by everything that can come before us before we take a vote on this draft resolution. But Mr. Brache said: "I have been appointed as Permanent Representative." And the telegram finishes: "I request that Mr. Brache be received in such capacity..."

46. Do my two learned colleagues want me to forget that phrase and to say: "Why do you not regard him as a member and invite him to speak?" If that is

42. Si l'on en vient à l'article 15, il y est fait mention de deux catégories, indiquées comme suit: "Les pouvoirs des représentants au Conseil de sécurité et ceux de tout représentant désigné conformément à l'article 14..." — ledit représentant désigné ne faisant donc pas partie du Conseil de sécurité. Par conséquent, les deux catégories sont visées dans l'article 15.

43. Je demande maintenant à mes collègues de relire avec moi l'article 16:

"En attendant que soient reconnus les pouvoirs d'un représentant au Conseil de sécurité conformément à l'article 15, ce représentant siège à titre provisoire..."

L'article ne traite pas du tout de la deuxième catégorie. Il y a deux catégories: l'une comprend ceux qui sont membres du Conseil, l'autre ceux qui veulent être invités à participer aux débats, sans en être membres. En ce qui concerne les membres du Conseil, ils sont autorisés à participer aux débats en attendant que leurs pouvoirs aient été examinés et qu'il soit fait rapport à ce sujet. Quant à ceux qui sont invités, l'article 16 ne dit absolument rien à leur sujet et, étant donné qu'il n'en dit rien, on en conclut — selon une règle primordiale d'interprétation — que, puisqu'il suit immédiatement l'article 15, l'article 16 refuse à d'autres qu'aux membres du Conseil de sécurité un droit qui ne peut appartenir qu'à ceux-ci. C'est pour cette raison que je n'ai pas lu l'article 16, et je répète une fois de plus que, si mes collègues voulaient bien lire cet article plus attentivement et sans s'émouvoir, ils verraient que c'est là la raison pour laquelle je ne suis pas passé à l'article 16.

44. Je voudrais les inviter à poursuivre par les autres chapitres et à aller jusqu'à l'article 39. Là, ils trouveront vraisemblablement ce qu'ils cherchent, car l'article 39 se lit comme suit:

"Le Conseil de sécurité peut inviter des membres du Secrétariat ou toute personne qu'il considère qualifiée à cet égard, à lui fournir des informations ou à lui donner leur assistance dans l'examen des questions relevant de sa compétence."

45. Mes deux collègues ont formulé l'argument suivant: "Quels renseignements pourraient être meilleurs que ceux que nous pourrions obtenir du représentant qui frappe à la porte du Conseil et demande à être admis pour pouvoir augmenter nos lumières? Le règlement est là." Mais, je désire attirer l'attention sur le télégramme que nous avons reçu et qui ne dit pas: "M. Brache désire venir améliorer l'information du Conseil de sécurité en lui faisant connaître les faits tels qu'ils se sont produits." Nul doute que nous profiterons de tout ce qui pourra nous être présenté avant de passer au vote sur le projet de résolution. Cependant, l'intéressé déclarait: "J'ai été désigné comme représentant permanent." Et le télégramme se termine par les mots suivants: "Je vous prie de recevoir M. Brache en cette qualité..."

46. Est-ce que mes deux savants collègues veulent me faire oublier cette phrase et me dire: "Pourquoi ne le considérez-vous pas comme membre et ne lui

so, then undoubtedly the Security Council itself has the fullest competence under rule 39 to invite any person—and Mr. Brache will certainly be a person.

47. Those are the reasons which, I should like to explain, deliberately prompted me to deal with rules 14 and 15 only, and not to waste your time, which I know is very important, by reading rule 16.

48. But now all that has happened is that I have wasted more of your time by reading rule 39 also. That is the position.

49. Lord CARADON (United Kingdom): I merely wish to say a word on the procedural point which we have been discussing. I think it is clear—it is certainly clear to my delegation—that rule 16 does not apply to the matter under discussion. The representative of France and the representative of the Soviet Union suggested that it did. The only difference in the way that they spoke was that the representative of France was wrong and polite, whereas the representative of the Soviet Union was wrong and offensive.

50. I think we have a right in this Council to support our President who has a difficult task to perform. These are difficult matters to decide. But I think that it is right that the members of this Council should insist on maintaining the decent courtesies of ordinary parliamentary discussion. I for one would wish at once to give you, Mr. President, our full support in carrying out the difficult duties in which you lead us, if I may say so, so admirably.

51. The PRESIDENT: Before I give the floor to the representative of the Soviet Union, I wish to make it absolutely clear that, whatever the interpretation of the statement by the Soviet representative, I was not in the least offended. I must say, in the last thirteen days I have gathered more experience in conducting meetings than I had gained in a lifetime. Apart from that, I am very conscious, from having worked with and known Mr. Fedorenko, that his words only appear violent; I know they emanate from a gentle heart.

52. Mr. FEDORENKO (Union of Soviet Socialist Republics) (translated from Russian): The content and intonation of my delegation's statements should be viewed in the context of the question we are discussing. It was not with violence but with a feeling of concern and responsibility that I spoke, and it is sometimes difficult to conceal one's emotions.

53. I was pleased to hear you say, Mr. President, that we do not dissimulate but speak from the heart and say what is on our minds. In that connexion, I should like to inform my United Kingdom colleague that I am well aware of the existence of the British Parliament and of the customs and usages that

donnez-vous pas la parole?" S'il en est ainsi, il n'y a aucun doute que le Conseil de sécurité, tout entier, a pleine compétence, en vertu de l'article 39, pour inviter toute personne, quelle qu'elle soit, à prendre la parole — et M. Brache est assurément une personne.

47. C'est pour ces raisons, que je voulais expliquer, que j'ai été délibérément amené à ne m'occuper que des articles 14 et 15 sans faire perdre aux membres du Conseil un temps, que je sais précieux, par la lecture de l'article 16.

48. Mais le fait est que je vous ai fait perdre plus de temps encore en donnant également lecture de l'article 39. Voilà où nous en sommes.

49. Lord CARADON (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: Je voudrais dire un mot seulement au sujet de la question de procédure dont nous avons discuté. Je crois qu'il est clair — en tout cas pour ma délégation — que l'article 16 ne s'applique pas au problème que nous examinons. Le représentant de la France et celui de l'Union soviétique ont dit qu'il s'appliquait. La seule différence, en ce qui concerne leur façon de s'exprimer, est que le représentant de la France se trompait tout en restant poli, tandis que celui de l'Union soviétique se trompait et était insultant.

50. Je pense que nous avons le droit, en ce conseil, d'appuyer notre président dont la tâche est difficile. Les questions qui se posent à nous sont difficiles à résoudre. Mais il me paraîtrait juste que les membres du Conseil insistent pour que soient respectées les règles de courtoisie d'un débat parlementaire normal. Pour ma part, je tiens dès à présent à assurer notre président de notre appui complet dans l'exécution de la tâche dont il s'acquitte — qu'il me soit permis de le dire — admirablement.

51. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Avant de donner la parole au représentant de l'Union soviétique, je tiens à indiquer très clairement que, quelle que soit l'interprétation de la déclaration faite par le représentant de l'URSS, je n'ai été aucunement offensé. Je dois dire que, pendant les 13 derniers jours, j'ai acquis plus d'expérience de la conduite des débats que durant toute ma vie passée. Cela mis à part, je sais parfaitement, pour connaître M. Fedorenko et avoir travaillé avec lui, que ses paroles seules paraissent violentes, mais je n'ignore pas qu'elles partent d'un bon cœur.

52. M. FEDORENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Les déclarations de la délégation soviétique et les intonations de nos propos doivent être interprétées compte tenu du contexte, c'est-à-dire de la question que nous examinons. Il y a ici aucun excès de ton mais seulement un sentiment de responsabilité et d'inquiétude, et il est parfois difficile de cacher les mouvements de son cœur.

53. Je prends acte avec satisfaction de la déclaration du Président du Conseil de sécurité selon laquelle nous ne dissimulons rien, mais disons ce que nous avons sur le cœur. A ce propos, j'aimerais attirer l'attention de notre collègue britannique sur le fait que nous sommes au courant de l'existence du Parle-

prevail there. However, that is, as it were, very much a national matter; we have nothing bad to say about the procedures followed in your Parliament, nor do we have anything good to say about them. These procedures must suit you English, since you have adopted them, but this is the Security Council of the United Nations and the procedure here is different from the one employed in the British Parliament.

54. You went on to speak about another matter, about the tone in which our debate should be conducted—a tone of restraint and courtesy. It hardly seems necessary for me to say that I am well aware of the importance of that aspect of our deliberations. We are far from having any feeling of hostility towards any member of the Security Council, particularly its President, and we shall try to maintain that attitude to the fullest extent.

55. Now, with regard to your comment about the time element, one aspect of the matter is that you found yourself pressed for time during your meeting with Mr. Brache before the Council convened. However, it was our feeling in raising the question that, even though you had been placed in such awkward circumstances, we should be able to hear about this communication from your own lips. That was the most natural procedure. At all events, we had every right to expect you to give us the facts of the situation. That is what we had in mind when we asked you for an explanation.

56. In a broader sense, the time element can be understood to mean that, if more time is needed, the Security Council can of course decide accordingly.

57. Now I should like to return to the text we are discussing. When we read this text to the end, we fulfilled only half of the maxim laid down by my old teacher. We read rule 16 of the provisional rules of procedure, but in seeking the truth we must always, as these wise people advise us to do, revert to the passage that was unclear to us to start with. In this connexion, permit me, Mr. President, to draw your attention to the fact that rule 16 says: "Pending the approval of the credentials of a representative on the Security Council in accordance with Rule 15..." There are two points here which deserve some attention. First, the rule speaks of the credentials of a representative on the Security Council. A representative on the Security Council may be the representative of a State member of the Security Council or, as the representative of a State which is a Member of the United Nations but not a member of the Security Council, he may be accredited to the Council in order to represent his country in connexion with the question under consideration. That is why we cannot narrow or limit our interpretation of this rule. I should like to draw this point to the attention of our United Kingdom colleague.

58. Secondly, the rule says "in accordance with rule 15". Referring to rule 15, we find that it speaks of "the credentials of representatives on the Security

ment britannique et connaissons ses us et ses coutumes. Mais c'est là, si je puis m'exprimer ainsi, une question exclusivement nationale; des usages qui régissent le Parlement britannique, nous n'en avons jamais médité, nous n'en disons rien de bon non plus. Il s'agit là de règles qui, puisque vous les acceptez, vous conviennent à vous, Anglais. Mais ici, nous sommes au Conseil de sécurité des Nations Unies et la procédure y est quelque peu différente de celle du Parlement britannique.

54. Vous avez également invoqué un autre sujet: celui d'un ton approprié, d'un ton d'estime et de modération. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de vous expliquer, mon cher collègue, à quel point il importe de tenir compte de ces facteurs. Nous sommes loin de tout sentiment d'émotion ou d'animosité envers n'importe quel membre du Conseil de sécurité et, en premier lieu envers son président, et nous ferons de notre mieux pour observer pleinement ce principe.

55. En ce qui concerne votre observation touchant le facteur temps, Monsieur le Président, l'un des aspects de cette question est le retard que vous a fait subir avant la séance du Conseil l'entrevue avec M. Brache. Cependant, en soulevant cette question nous nous sommes fondés sur le fait que vous auriez pu nous faire part d'une telle communication, même si vous étiez gêné par le manque de temps. C'est ainsi que les choses auraient dû normalement se dérouler. Du moins, nous étions en droit de nous attendre que vous nous introduisiez dans l'atmosphère de ce qui s'était passé, si je puis m'exprimer ainsi. C'est à cela que nous faisons allusion en vous demandant de nous donner des éclaircissements.

56. Interprété de façon plus large, le facteur temps peut également signifier que si nous avons besoin de temps le Conseil de sécurité pourra bien entendu prendre la décision appropriée.

57. Permettez-moi maintenant de revenir au texte. En achevant la lecture, nous ne nous sommes conformés qu'à moitié à la règle enseignée par mon vieux professeur. Nous avons lu le texte de l'article 16, mais, dans la recherche de la vérité, nous devons toujours, comme nous le conseillent ces sages, revenir au point qui, à l'origine, nous avait paru obscur. Dans ce contexte, permettez-moi, Monsieur le Président, d'attirer votre attention sur le passage suivant de l'article 16: "en attendant que soient reconnus les pouvoirs d'un représentant au Conseil de sécurité conformément à l'article 15..." Ce passage présente un double intérêt. En premier lieu, il y est question des pouvoirs des représentants au Conseil de sécurité. Un représentant au Conseil de sécurité peut être soit le représentant d'un Etat membre du Conseil, soit celui d'un pays Membre de l'Organisation des Nations Unies qui, sans être nécessairement membre du Conseil, reçoit à l'occasion de la question à examiner les pleins pouvoirs pour y représenter son pays. C'est pourquoi une interprétation restrictive de cet article n'est pas de mise ici. Nous aimerions attirer l'attention de notre collègue britannique sur ce point.

58. En second lieu, l'article 16 précise: "conformément à l'article 15". Revenons donc à l'article 15. Or, dans cet article, il est question des "pouvoirs

Council and of any representative..." This confirms the correctness of our interpretation. In other words, the rule concerns not merely "representatives on the Security Council" who represent States Members of the United Nations and members of the Security Council, but also any representative who has been appointed in accordance with rule 14. Since a reference is made to rule 14, we have no right to disregard it. And thus we arrive at that point in rule 14 which seems to be, so to speak, a stumbling block for some of us.

59. Rule 14 begins: "Any Member of the United Nations not a member of the Security Council and any State...". This refutes the assertion that rule 16 must be interpreted in the narrow sense to refer only to States members of the Security Council. Vehemence, Lord Caradon, will not help matters.

60. We think that this matter, namely, the communication from the Minister for Foreign Affairs of the Dominican Republic concerning the credentials of his representative, Rubén Brache, should be considered precisely in this context and not in another manner that might seem right or desirable to some.

61. The PRESIDENT: It is quite obvious that the Soviet representative will not persuade me to read rule 16 of the provisional rules of procedure as he reads it, nor will I be able to persuade him to read it in the way in which I think it ought to be read, since he has a Russian text and I have an English text. He gives me the impression of the village schoolmaster in one of Goldsmith's books who, even though vanquished, must argue still.

62. Mr. SEYDOUX (France) (translated from French): I should like first of all to say that this prolonged debate appears to have become, if I may use the expression, somewhat otiose in character. What we are in fact discussing is a cable of which the President was good enough to inform us but which we know dates back to 10 May, which is three days ago. In view of the importance of the document, it should be communicated as soon as possible to the members of the Security Council, since, as the President quite rightly pointed out, what concerns him is also of immediate concern to all the members of the Council.

63. In my opinion, what matters in this debate is the aim to be achieved, and I think I expressed that aim clearly in my previous statement. The sender of the cable is the judge of the capacity in which he would like his representative to be recognized, but I think that the Security Council, for its part, is the judge of the capacity in which it wishes to hear that representative. The essential fact that emerges from the cable which has just been brought to our attention is that the Government of Colonel Caamaño has requested that its representative should participate in our work.

64. In that regard, we have, as the President pointed out just now, rules 36 and 39 of the provisional rules of procedure.

des représentants au Conseil de sécurité et ceux de tout représentant désigné..." Cela ne fait que confirmer la justesse de l'interprétation proposée par nous. Il ne s'agit donc pas seulement de "représentants au Conseil de sécurité" assimilés aux Etats Membres de l'Organisation et aux membres du Conseil de sécurité. Il s'agit aussi de tout représentant désigné conformément à l'article 14. Nous n'avons donc pas le droit d'ignorer l'article 14 qui est cité ici. Nous abordons ainsi le passage de cet article qui a déjà fait, si je puis m'exprimer ainsi, trébucher quelques-uns.

59. L'article 14 est ainsi conçu: "Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité et tout Etat qui n'est pas membre des Nations Unies...", etc. L'affirmation selon laquelle l'article 16 doit être interprété dans le sens le plus étroit et ne s'applique qu'aux Etats membres du Conseil est donc sans fondement. L'impétuosité, lord Caradon, n'est d'aucun secours dans cette affaire.

60. Nous estimons que cette question, à savoir la communication du Ministre des relations extérieures de la République Dominicaine concernant les pouvoirs de son représentant, M. Rubén Brache, doit être examinée précisément dans ce contexte et non pas d'une manière qui pourrait paraître correcte ou souhaitable à d'autres.

61. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Il est évident que le représentant de l'Union soviétique ne m'amènera pas à voir dans l'article 16 du règlement intérieur provisoire ce qu'il y voit, non plus que je ne pourrai faire qu'il voie ce que je crois qu'il faut y voir, puisqu'il a un texte russe et que j'ai, moi, un texte anglais. Il me rappelle cet instituteur de village dans un des romans de Goldsmith qui, bien que déjà battu, s'obstine à discuter.

62. M. SEYDOUX (France): Qu'il me soit permis de dire, tout d'abord, que ce débat qui se prolonge me paraît revêtir, si vous voulez bien excuser l'expression, un caractère un peu oiseux. En somme, nous discutons sur un télégramme dont le Président a bien voulu nous donner connaissance, mais dont nous savons qu'il remonte déjà au 10 mai, c'est-à-dire à trois jours. Etant donné l'importance de ce document, il serait souhaitable qu'il soit communiqué dès que possible aux membres du Conseil de sécurité, puisque ce qui concerne le Président concerne immédiatement, ainsi qu'il l'a lui-même très justement indiqué, tous les membres du Conseil.

63. Ce qui compte, à mon avis, dans ce débat est le but à atteindre, et je crois avoir clairement exposé ce but dans mon intervention précédente. Le signataire du télégramme est juge de la qualité qu'il souhaite voir reconnaître à son représentant; mais je pense que le Conseil de sécurité, de son côté, est juge de la qualité avec laquelle il souhaite l'entendre. Il ressort essentiellement du télégramme qui vient d'être porté à notre connaissance que le gouvernement du colonel Caamaño a demandé que son représentant participe à nos travaux.

64. A cet égard, nous avons, ainsi que le Président l'a indiqué tout à l'heure, les articles 36 et 39 du règlement intérieur provisoire.

65. In concluding these few remarks—and I trust I shall not need to say any more on the subject—I should like to assure you, Mr. President, that so far as I am concerned I bring no passion or rhetoric to this question, and I hope the same applies to all those round this table who are participating in this interesting debate.

66. Before I close, I should like to rectify one point in my previous statement: the cable which the President mentioned and which he read out to us does bear today's date. I gathered from the Secretary-General's statement, however, that there is a cable which has just arrived but which is indeed dated 10 May.

67. Mr. STEVENSON (United States of America): Sharing your modesty, Mr. President, and conceding the superior wisdom of giants, albeit with gentle hearts, let me say that in our judgement you have explained the provisional rules of procedure with admirable clarity, force and courtesy, although I have little hope that such a definitive explanation as you have given us will preclude further discussion by those who wish to prolong it, as we have already noted from the latest remarks of the Soviet representative.

68. With more boldness than discretion, let me try—I repeat the word "try"—to point out to Ambassador Fedorenko that, to be interpreted as he has interpreted it, rule 16 of the provisional rules of procedure would need a few more words. Rule 15 relates to representatives on the Security Council and representatives appointed in accordance with rule 14. Rule 16 relates only to the former category, namely, representatives of the Security Council.

69. May I suggest that the substantive discussion now revolves around rule 39 and express the view of my delegation that no action is necessary or desirable by the Council at this time in response to the request to hear Rubén Brache. As we all know, the situation in the Dominican Republic remains confused. To embroil the Council in a long and tendentious argument at this point as to who is the spokesman for the Dominican Republic or the United Nations representative of the Dominican Republic in the current confused situation could hardly contribute constructively to our disposition of this case.

70. Although Mr. Brache claims to represent the Dominican Government on the basis of credentials received from one group, there is another representative who has been here at the United Nations for many years, who not only continues to hold credentials from the previous Government but also has received credentials from the group known as the Government of National Reconstruction. I understand, moreover, that to date no Governments have given diplomatic recognition to either of these two groups. Under the circumstances, a debate in this Council as to the proper representative of the Dominican Republic is certainly both unwise and unnecessary.

65. En concluant ces quelques observations — et je souhaite ne pas en avoir d'autres à faire —, je voudrais vous assurer, Monsieur le Président, que, pour ce qui me concerne, je ne mêle aucune passion ni aucune rhétorique à cette affaire; je souhaite qu'il en soit de même pour tous ceux qui, autour de cette table, participent à cet intéressant débat.

66. Avant de terminer, je dois rectifier un point de mon exposé; en effet, le télégramme dont le Président nous avait parlé et qu'il nous a communiqué date bien d'aujourd'hui. Mais, en fait, d'après ce que j'ai cru comprendre de l'exposé du Secrétaire général, il y a un télégramme qui vient d'arriver mais qui, effectivement, est daté du 10 mai.

67. M. STEVENSON (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: Monsieur le Président, imitant votre modestie et reconnaissant, moi aussi, la sagesse des géants au grand cœur, je voudrais dire, néanmoins, qu'à mon avis vous avez interprété pour nous le règlement intérieur provisoire de la façon la plus claire et la plus convaincante en même temps que la plus courtoise; cependant, je ne crois pas que l'explication définitive que vous en avez donnée mette fin aux arguments de ceux qui veulent prolonger la discussion, comme nous avons pu nous en rendre compte d'après les nouvelles observations du représentant de l'Union soviétique.

68. Cédant plus à la hardiesse qu'à la discrétion, je vais essayer — et j'insiste sur le mot essayer — de montrer à M. Fedorenko que, pour que l'on puisse interpréter comme il le fait l'article 16 du règlement intérieur provisoire, il faudrait y ajouter quelques mots. L'article 15 concerne les représentants au Conseil de sécurité et les représentants désignés conformément à l'article 14. L'article 16 n'a trait qu'au premier groupe, à savoir les représentants au Conseil de sécurité.

69. Je voudrais faire observer que la discussion de fond porte maintenant sur l'article 39 du règlement intérieur. De l'avis de ma délégation, il n'est ni nécessaire ni souhaitable que le Conseil se prononce pour le moment sur la demande tendant à ce que Rubén Brache soit entendu. Comme nous le savons tous, la situation en République Dominicaine demeure confuse. Etant donné cette confusion, engager le Conseil dans une argumentation prolongée et tendancieuse quant à savoir qui est le porte-parole de la République Dominicaine ou son représentant auprès de l'Organisation des Nations Unies ne contribuerait guère à l'examen constructif de la question.

70. Si M. Brache prétend représenter le Gouvernement dominicain en arguant de lettres de créance qu'il a reçues d'un groupe, un autre représentant qui siège à l'Organisation des Nations Unies depuis des années, non seulement a encore les lettres de créance du gouvernement précédent, mais en a aussi reçues du groupe connu sous le nom de gouvernement de reconstruction nationale. Or, je crois savoir qu'aucun gouvernement n'a encore reconnu l'un ou l'autre de ces groupes sur le plan diplomatique. Dans ces conditions, un débat au Conseil sur le point de savoir qui représente réellement la République Dominicaine ne serait assurément ni judicieux ni utile.

71. Moreover, in the light of the vigorous action now being taken by the regional organization, there is no immediate need for any spokesman, any faction in the Dominican Republic, to be heard at this time. A Committee of the OAS is in Santo Domingo attempting to work out a generally acceptable political settlement. If the Security Council were to take affirmative action on this request, it would, I assume, have to deal with at least one other request from Dominicans with similar credentials, as the Secretary-General has already pointed out.

72. Hence, we feel it would be unwise for us to invite contending spokesmen to come here, and that we should proceed with our considerations and encourage the Organization of American States in the steps that are now under way.

73. As to the argument that the Council needs to hear a first-hand report of the situation in that afflicted country, it is reported in the Press that Mr. Brache has been a resident of New York for many years, and we understand he has not been in the Dominican Republic since the rebellion began. In view of the fact that our discussion here concerns current events in the Dominican Republic and the activities of the Organization of American States, we question whether he is personally in a position to provide first-hand information in any case, or should be invited to do so under rule 39 of the provisional rules of procedure.

74. We are not at this moment seeking to make a substantive judgement on the internal state of affairs within the Dominican Government, nor to make a choice between two rival claimant governments, neither of which have been recognized by my Government, nor, as far as I know, by any other Government here represented. I therefore believe that we will get on with our business more effectively if we avoid for the present attempting to seat any persons alleging to represent the Dominican Republic.

75. Mr. FEDORENKO (Union of Soviet Socialist Republics) (translated from Russian): My delegation has listened attentively to the explanation offered by the United States representative. That explanation makes it unmistakably clear that the United States representative is not inclined to be receptive to information from any but United States sources. It is presumably to be concluded from Ambassador Stevenson's statement that he intends to give the Security Council exhaustive information about the events taking place in the Dominican Republic. However, the previous meetings of the Council have shown that if the United States representative has done anything here it has been to evade a straightforward answer to the questions: by what right are United States armed forces in the Dominican Republic, by what right have they occupied that country, and by what right are they imposing upon it a system and a régime of their choice?

76. The United States representative has also evaded an answer to the questions: under what mandate

71. Au surplus, étant donné l'action énergique que mène actuellement l'organisation régionale, il n'est pas nécessaire, pour le moment, que le Conseil de sécurité entende aucune faction. Une commission de l'Organisation des Etats américains est actuellement à Saint-Domingue, où elle essaie de mettre au point un règlement politique généralement acceptable. Comme l'a déjà fait observer le Secrétaire général, si le Conseil de sécurité décidait de faire droit à la demande dont nous venons de parler, je pense qu'il aurait à se prononcer au moins sur une autre requête émanant de Dominicains munis de pouvoirs analogues.

72. Nous estimons qu'il ne serait pas judicieux que le Conseil invite des porte-parole rivaux à se faire entendre; à notre avis, nous devrions poursuivre nos débats et encourager l'Organisation des Etats américains sur la voie où elle s'est engagée.

73. Quant à dire que le Conseil a besoin de renseignements de première main sur la situation existant dans ce malheureux pays, la presse nous apprend que M. Brache réside à New York depuis de longues années, et je crois savoir qu'il n'est pas allé en République Dominicaine depuis que la rébellion a éclaté. Comme notre débat porte sur les événements récents survenus en République Dominicaine et sur les activités de l'Organisation des Etats américains, il faut se demander d'abord si M. Brache est personnellement en mesure de nous fournir des renseignements de première main et, ensuite, s'il doit être invité à le faire en application de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

74. Nous ne cherchons pas pour l'instant à porter un jugement sur la situation existant au sein du Gouvernement dominicain ni à faire un choix entre deux gouvernements rivaux, qui n'ont ni l'un ni l'autre été reconnus par mon gouvernement, ni, d'ailleurs, pour autant que je sache, par aucun autre gouvernement représenté ici. Je pense donc que nous pourrions poursuivre nos travaux plus efficacement si nous évitons, provisoirement du moins, d'entendre toute personne qui prétend représenter la République Dominicaine.

75. M. FEDORENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: La délégation de l'Union soviétique a écouté attentivement les explications du représentant des Etats-Unis. De ces explications, il ressort sans équivoque que le représentant des Etats-Unis n'est guère tenté de réagir de façon positive à une information qui, quelle qu'elle soit, ne proviendrait pas de source américaine. Il découle de l'intervention de M. Stevenson que le représentant des Etats-Unis est disposé à fournir au Conseil de sécurité tous les renseignements nécessaires sur les événements qui ont lieu en République Dominicaine. Cependant, les séances précédentes du Conseil ont démontré que le représentant des Etats-Unis s'est jusqu'à présent contenté d'esquiver toute réponse directe aux questions suivantes: de quel droit les forces américaines se trouvent-elles en République Dominicaine? De quel droit ont-elles occupé le pays? De quel droit lui imposent-elles un ordre et un régime à leur convenance?

76. Le représentant des Etats-Unis a également refusé de répondre aux questions suivantes: aux ter-

are the armed forces of the United States operating in the Dominican Republic, and who authorized the United States and the so-called Organization of American States to substitute for the Security Council, the United Nations and the latter's Charter?

77. If you have any such justification or any such mandate, Mr. Stevenson, please produce it here in the Security Council. If not—as is the case—please have the courage to say so plainly.

78. From the explanation of the United States representative it is perfectly clear that what the United States is attempting to do is not to ensure that the substance of this question is considered and an appropriate decision taken by the Security Council, but to becloud the picture, to create all manner of confusion and to prevent the Council from making a correct appraisal of the situation and taking a decision. That is the only possible explanation for the haste with which the United States representative wishes to complete consideration of the substance of this matter in the Council.

79. My delegation feels that it should emphasize that any suggestions to the effect that the situation in the Dominican Republic is being dealt with by a regional organization cannot be entertained. There is no legal basis for that argument, since this is a case of arbitrariness and lawlessness on the part of the United States working in conjunction with the so-called Organization of American States. Here, as we have already pointed out, an outrageous challenge is being hurled at our Organization and at the Security Council, and the Charter of the United Nations is being trampled underfoot.

80. My delegation repeats that if circumstances arise which require closer consideration, they should be duly taken into account.

81. In the present case, the Security Council should also give its full attention to the request made in the telegram to which reference has been made. We are even more convinced of this in view of the negative and intolerant position just taken by the United States representative.

82. I waive the consecutive interpretation, in accordance with the procedure being followed today.

83. Mr. VELAZQUEZ (Uruguay) (translated from Spanish): My delegation does not intend to prolong this discussion but I should like to say a few words on the problem before us, particularly with regard to the application of rule 16 of the provisional rules of procedure.

84. I must say that, having read rule 16, as we were recommended to do, my delegation is of the opinion that the reference made in it to rule 15—that is the one immediately preceding it—indicates that the representatives referred to in rule 16 belong to the two types of representative mentioned in rule 15.

85. I regret, therefore, that I am unable to agree, Mr. President, with the interpretation which you so ably gave us.

mes de quel mandat les forces armées américaines agissent-elles en République Dominicaine? Qui a autorisé les Etats-Unis et la prétendue Organisation des Etats américains à se substituer au Conseil de sécurité, à l'Organisation des Nations Unies et à la Charte de cette organisation?

77. S'il vous est possible de présenter des justifications, Monsieur Stevenson, si vous avez un tel mandat, alors produisez-le ici, au Conseil de sécurité. Si vous ne l'avez pas, et vous ne l'avez pas, ayez du moins le courage de le dire ouvertement.

78. Il ressort très clairement des explications du représentant des Etats-Unis que, au lieu d'aborder le fond de la question et permettre au Conseil de sécurité d'adopter la décision qui s'impose, les Etats-Unis s'efforcent d'embrouiller le problème, de semer la confusion, d'empêcher le Conseil d'évaluer correctement la situation et de prendre une décision. C'est la seule explication possible de la hâte avec laquelle le représentant des Etats-Unis essaie de mettre fin à l'examen du fond de la question au Conseil de sécurité.

79. La délégation soviétique tient à souligner que les allégations suivant lesquelles la situation en République Dominicaine est prise en charge par une organisation régionale ne sauraient être prises en considération. Cette attitude est dépourvue de toute base juridique et constitue de la part des Etats-Unis associés à la prétendue Organisation des Etats américains un acte d'arbitraire. Il s'agit là, comme nous l'avons déjà indiqué, d'un défi impudent à notre organisation et au Conseil de sécurité; on foule ainsi aux pieds la Charte des Nations Unies.

80. La délégation soviétique réitère que, si les circonstances requièrent un examen plus détaillé, toute l'attention nécessaire doit leur être accordée.

81. Le Conseil de sécurité doit donc également étudier avec le plus grand soin la communication contenue dans le télégramme qui a été mentionné. La position négative et intolérante adoptée tout à l'heure par le représentant des Etats-Unis nous renforce dans cette conviction.

82. Monsieur le Président, permettez-nous, suivant l'usage en vigueur aujourd'hui, de renoncer à l'interprétation consecutive.

83. M. VELAZQUEZ (Uruguay) [traduit de l'espagnol]: Sans vouloir prolonger le débat, je voudrais dire quelques mots au sujet de la question à l'étude et notamment de l'application de l'article 16 du règlement intérieur provisoire.

84. Après avoir relu avec attention l'article 16, comme on nous l'a recommandé, je dois dire qu'il semble à ma délégation que la référence qui y est faite à l'article 15 — c'est-à-dire à l'article précédent — montre que les représentants visés à l'article 16 appartiennent aux deux catégories mentionnées à l'article 15.

85. Je regrette donc, Monsieur le Président, de devoir dire que mon interprétation ne concorde pas avec celle que vous avez si brillamment formulée.



86. I should like to make two points in support of what I have just said. The first is—I am reading the Spanish text but I think that this comment is equally applicable to the French and English texts, which I have before me—that, if rule 16 referred only to representatives of members of the Security Council, it would have to begin as follows: "Pending the approval of the credentials of the representatives on the Security Council...". To refer thus to "the representatives on the Security Council" would be a clear and unambiguous way of indicating that it refers only to the representatives of the members of the Security Council.

87. My second point will, I think, make the meaning of rule 16 even clearer. If rule 16 had in fact been intended to refer exclusively to the representatives of the members of the Security Council, it seems to me that instead of mentioning rule 15 and thus introducing a certain confusion and ambiguity in view of the fact that rule 15 refers to two types of representative, it would simply have stated: "The credentials of a representative on the Security Council in accordance with rule 13", which is the one referring to the representatives of the members of the Security Council.

88. In my view, the most precise way of expressing the idea that rule 16 applies only to members of the Security Council would have been—and I am sure the drafters of the rules of procedure were not unaware of this—to mention clearly and unequivocally rule 13, which lays down all the requirements and conditions for the accreditation of a representative of a member of the Security Council.

89. Having said this—and granted that rules of procedure always seem to be ambiguously phrased, which may perhaps be politically convenient—I should like to complete my interpretation by making two observations which I consider essential.

90. The first is that the application of rule 16 can in no case imply recognition of the validity of the credentials submitted by the person wishing to be heard. This recognition of validity must be determined by the Council, after appropriate examination by the Secretary-General. For this reason, my delegation's position cannot even remotely imply recognition of any government or authority that may exist in the Dominican Republic.

91. My second observation is that the application of rule 16 does not mean that if, at the present stage of the situation, another representative approaches the Council or some other authority designates its representative to the United Nations and asks that he should be heard in the same capacity, he could not be heard under the terms of the same rule 16 before the Council reaches a final decision on his credentials, although of course rule 16 made no provision for such a possibility.

92. Finally, the delegation of Uruguay has always maintained that, in cases of doubt and where the right in question, such as the right to be heard, is almost

86. Permettez-moi d'apporter deux précisions à l'appui de ma thèse: la première — il s'agit du texte espagnol, mais je crois que cette observation vaut également pour les textes français et anglais que j'ai devant moi — est que, si seuls les représentants des membres du Conseil de sécurité étaient visés à l'article 16, celui-ci se lirait comme suit: "En attendant que soient reconnus les pouvoirs des représentants au Conseil de sécurité..." En se référant ainsi aux "représentants au Conseil de sécurité", on indiquerait clairement et sans équivoque qu'il s'agit exclusivement des représentants des membres du Conseil de sécurité.

87. La deuxième observation que je vais faire éclairer mieux encore, à mon avis, le sens de l'article 16. Si, effectivement, cet article voulait viser uniquement les représentants des membres du Conseil de sécurité, il me semble qu'il n'y serait fait aucune allusion à l'article 15 — ce qui ne fait que jeter la confusion et laisser une part de doute, puisque l'article 15 concerne deux catégories de représentants — et que sa teneur aurait été simplement la suivante: "Les pouvoirs d'un représentant au Conseil de sécurité conformément à l'article 13" qui, lui, concerne les représentants des membres du Conseil de sécurité.

88. Je crois, en effet — et certainement la chose n'a pas échappé aux auteurs du règlement intérieur — que la mention explicite de cet article 13 eût été la meilleure manière d'indiquer clairement que l'article 16 ne concernait que les membres du Conseil de sécurité, puisque c'est précisément cet article 13 qui énonce toutes les modalités et conditions selon lesquelles un représentant d'un membre du Conseil de sécurité doit être accrédité.

89. Ceci dit — et je conçois que l'on cherche à adopter pour les règlements une rédaction qui puisse se prêter à diverses interprétations, ce qui peut être utile du point de vue politique —, je voudrais compléter mon interprétation par deux observations qui me semblent indispensables.

90. La première, c'est que l'application de l'article 16 ne peut impliquer, en aucune manière, une reconnaissance de la validité des pouvoirs de la personne qui a demandé à être entendue. Cette reconnaissance doit faire l'objet d'une décision du Conseil, après examen des pouvoirs par le Secrétaire général. La prise de position de ma délégation n'implique donc aucunement la reconnaissance d'un gouvernement ou d'une autorité quels qu'ils soient dans la République Dominicaine.

91. La deuxième est que l'application de l'article 16 n'exclut pas que, dans l'état actuel des choses, un autre représentant veuille lui aussi s'adresser au Conseil ou qu'une autre autorité qui a désigné un représentant auprès de l'Organisation des Nations Unies demande à être entendue dans les mêmes conditions, avant que le Conseil ne se soit définitivement prononcé sur leurs pouvoirs; dans ce cas, il devrait aussi leur être donné satisfaction en application de l'article 16, bien que cette hypothèse n'ait pas été prévue par ledit article.

92. Enfin, la délégation uruguayenne a toujours soutenu qu'en cas de doute, s'agissant d'un droit qui est presque un droit naturel, comme celui d'être

a natural right, legal texts must be given the broadest possible interpretation in favour of that right.

93. The PRESIDENT: Does any other member wish to speak on this particular problem?

94. Having exhaustively and exhaustingly discussed all the rules of the provisional rules of procedure relevant to this problem, ultimately it is for the Council to decide what it wants to do. I have, not very helpfully, drawn attention to rule 39, and that puts the obligation squarely on the Security Council for inviting any person whom it considers competent for that purpose. If, on the other hand, I should be required, in view of the point of order that has been taken, to make a ruling under rule 30, I do not suppose anybody is in any doubt as to what the ruling would be.

95. That being so, I would suggest for the consideration of my colleagues whether it is their wish that this particular representative, as an individual who may in the view of some members be in a position to contribute useful information, should be invited to participate and whether we should hear a statement from him.

96. If no member wishes to take the floor, is it the desire of the Council that my suggestion that he might be requested or invited to supply the Council with such information as he is able to give under rule 39 should be put to the vote?

97. Mr. STEVENSON (United States of America): Mr. President, if I understood you aright, you asked the Council a question concerning whether or not it chose to invite the representative to appear, under rule 39, to give it the benefit of his information. I would assume that the proper procedure would be for someone to make a motion to that effect, which would then be put to the vote. I am not quite clear from what you said, Sir, whether such a motion has been presented. If so, I am afraid I did not hear it.

98. The PRESIDENT: Does any member wish to propose that this gentleman be invited under rule 39 to appear before the Council?

99. Mr. SEYDOUX (France) (translated from French): It seems to me that such a motion is superfluous, since you yourself, Mr. President, with all the authority of your office, have just proposed that the invitation should be given.

100. The PRESIDENT: After having listened to the debate, I am beginning to have doubts about my own authority. I would prefer one of the members to make a proposal. If nobody wishes to make a proposal, I assume that nobody wishes to have the question of whether or not he should be invited voted upon. Therefore we shall pass to the next matter.

101. Mr. SEYDOUX (France) (translated from French): I have the impression that the Council does not wish to prolong the present discussion; that at least is our understanding of the views expressed by

entendu, il faut interpréter les textes juridiques de la façon la plus large et la plus favorable à l'exercice dudit droit.

93. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): D'autres représentants souhaitent-ils prendre la parole sur le point en discussion?

94. Tous les articles pertinents du règlement intérieur provisoire ayant été examinés en détail, il incombe maintenant au Conseil de trancher. J'ai, sans grand succès, attiré l'attention sur l'article 39, qui dispose que le Conseil de sécurité peut inviter toute personne qu'il considère qualifiée. D'un autre côté, vu la question d'ordre qui a été soulevée, si je suis appelé à me prononcer en application de l'article 30, je pense que personne n'a de doute quant à la décision que je prendrai.

95. Je demande donc à mes collègues d'indiquer s'ils souhaitent que le représentant en question qui, de l'avis de certaines délégations, pourrait peut-être fournir d'utiles renseignements, soit invité à participer aux débats et à prendre la parole.

96. Si personne ne désire prendre la parole, puis-je en conclure que le Conseil souhaite mettre aux voix ma suggestion d'inviter la personne en question, en application de l'article 39, à communiquer les renseignements qu'elle est en mesure de communiquer?

97. M. STEVENSON (Etats-Unis d'Amérique) (traduit de l'anglais): Si j'ai bien compris, Monsieur le Président, vous avez demandé au Conseil de décider s'il souhaite ou non inviter la personne en question, en vertu de l'article 39, à nous communiquer les renseignements dont elle dispose. Mais je crois que la procédure normale veut qu'une proposition soit d'abord présentée à cet effet, puis mise aux voix. Je voudrais savoir si une proposition dans ce sens a effectivement été présentée. Si tel est bien le cas, je ne l'ai pas entendue.

98. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Un membre du Conseil souhaite-t-il le proposer que M. Brache soit invité, en vertu de l'article 39, à se présenter devant le Conseil?

99. M. SEYDOUX (France): La rédaction d'une telle motion me semble superflue puisque vous-même, Monsieur le Président, avec toute l'autorité qui s'attache à vos fonctions, venez de nous proposer précisément cette invitation.

100. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): A la suite de ce débat, je commence à douter de mon autorité. Je préférerais qu'un membre du Conseil présente une proposition. Si aucune proposition n'est présentée, j'en conclurai que personne ne désire mettre aux voix la question de savoir si la personne en question doit être invitée ou non. Dans ce cas, nous pourrions passer à la question suivante.

101. M. SEYDOUX (France): J'ai le sentiment que le Conseil ne souhaite pas prolonger maintenant ce débat; c'est tout au moins l'expression d'opinions que nous avons entendues de la part de certains de nos

some of our colleagues, who would prefer to wait for the written report which, in the opinion of some members of the Council, the Secretary-General should submit to us on the communications he has received on the question of the representation of the Dominican Republic.

102. The French delegation thinks that the Security Council is master of its own procedure and that it could therefore take a decision on such a question, as you yourself have suggested, Mr. President. It has no objection, however, to the consideration of this question being resumed at a further meeting, tomorrow for example, when all the necessary documents will be at our disposal.

103. The PRESIDENT: I must confess I did not notice who raised his arm first, the United Kingdom or the Soviet Union. If they could choose between themselves, I should be happy to give the floor accordingly.

104. Mr. FEDORENKO (Union of Soviet Socialist Republics) (translated from Russian): Although I raised my hand first and should accordingly be the first to speak, courtesy prompts me to yield the floor to my United Kingdom colleague.

105. Lord CARADON (United Kingdom): I am sure that we are all happy to notice the improvement in the attitudes taken by my friend from the Soviet Union. I merely wanted to say that I should like to support the suggestion of my friend from France and to suggest that this matter, which I think deserves further consideration, might well be held over until our next meeting.

106. Mr. FEDORENKO (Union of Soviet Socialist Republics) (translated from Russian): I see that at last my United Kingdom colleague is beginning to understand our position and our attitude. It is only regrettable that this understanding has come a little late. However, as they say, "better late than never", and this, I think, applies even to lords.

107. I cannot but associate myself with the French representative's suggestion. We consider it reasonable and timely, and I join with the United Kingdom representative in supporting it.

108. It is thus our view that we should postpone consideration of this question until the next meeting and limit ourselves today to taking a decision to that effect.

109. The PRESIDENT: The proposal has been made, and supported by several representatives, that we should adjourn further consideration of this matter until such time as we are able to deal with this new problem that has arisen.

110. At the moment, it is not possible to say that we shall have a meeting either tomorrow or Monday. Tuesday has been fixed for debate on the complaint by Senegal. Therefore, I fear that our next meeting—other things being equal—will have to be sometime

collègues qui préfèrent attendre le rapport écrit que le Secrétaire général devrait, de l'avis de certains autour de cette table, nous fournir sur les communications qu'il a reçues au sujet de la question de la représentation de la République Dominicaine.

102. La délégation française pense que le Conseil de sécurité est maître de sa procédure et que, par conséquent, il pourrait en décider, comme vous l'avez suggéré tout à l'heure vous-même, Monsieur le Président, mais elle ne voit aucune objection à ce que cette question soit reprise, demain par exemple, à une prochaine séance, lorsque nous disposerons de tous les documents nécessaires.

103. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je dois dire que je ne sais pas qui a demandé la parole en premier: le Royaume-Uni ou l'Union soviétique. Je donne donc la parole à l'un ou l'autre de ces représentants, selon le cas.

104. M. FEDORENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Je vous remercie, Monsieur le Président; il est vrai que le représentant soviétique a levé le bras le premier et serait donc en droit de parler, mais courtoisie oblige, et je cède mon tour à mon collègue britannique.

105. Lord CARADON (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: Nous sommes tous heureux, j'en suis sûr, de constater l'attitude plus conciliante de mon ami le représentant de l'Union soviétique. Je voudrais simplement appuyer la suggestion du représentant de la France: cette question mérite, à mon avis, un examen plus approfondi, et il serait bon de la reprendre à la prochaine séance.

106. M. FEDORENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Je m'aperçois que mon collègue britannique commence enfin à apprécier à leur juste valeur notre position et notre attitude. Je ne puis que regretter le temps qu'il a mis à recouvrer la vue. Cependant, comme dit le proverbe: "Mieux vaut tard que jamais", proverbe qui, je crois, s'applique même aux lords.

107. Je ne puis que m'associer aux considérations qui ont été présentées par le représentant de la France. Nous estimons qu'elles sont raisonnables et opportunes, et je partage également, dans le même ordre d'idées, la compréhension dont a fait preuve le représentant du Royaume-Uni.

108. A notre avis, il est nécessaire de reporter l'examen de cette question à notre prochaine séance et de nous limiter aujourd'hui à cette décision du Conseil de sécurité.

109. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Il a été proposé — et cette proposition a été appuyée par plusieurs représentants — que nous attendions, pour poursuivre l'examen de la question à l'étude, d'être en mesure de résoudre le nouveau problème qui se pose.

110. Je ne peux pas indiquer encore si nous aurons une séance demain ou même lundi. Le débat sur la plainte du Sénégal a été fixé à mardi. Dans ces conditions, je crains que notre prochaine séance — toutes choses égales d'ailleurs — n'ait pas lieu

on Wednesday. If that is acceptable, I shall keep in touch with my colleagues on the Council and let them know the date of the next meeting on this matter.

111. Lord CARADON (United Kingdom): I had understood that it was the proposal of the representative of France that this particular matter of hearing those who might apply to be heard, or those whom we might wish to invite to be heard, should be dealt with at our next meeting. But I would see no objection to proceeding with our business for this afternoon, and indeed I would have thought that there would be an advantage in doing so. I would therefore hope that having agreed, I think, in a suitable amity just now that this particular matter of hearing others should be dealt with at our next meeting, we might proceed with the business we have this afternoon.

112. The PRESIDENT: As far as I am concerned, I am willing to continue with the other matters. But there is only one speaker on my list for this afternoon, and that is the representative of the United Kingdom himself. If we are going to adjourn to listen to something valuable that might turn up sometime later on, he will probably want to make use of that later occasion to be able to contribute more usefully to the discussion. That is what I had in mind. But, if he prefers to speak now and again later, we shall certainly hear him.

113. Lord CARADON (United Kingdom): Mr. President, you put me in somewhat of an awkward position, since I do not wish unduly to press that I should be heard by the Council. Nevertheless, I should not be long and, if the President would permit me, there are things which I would wish to communicate to the Council.

114. The PRESIDENT: The representative of the United Kingdom may make his statement now.

115. Lord CARADON (United Kingdom): As I was saying—or as I was endeavouring to say—some two hours previously, I wish to refer to the earlier debates which have taken place in this Council and to say that, as the debate proceeded, I was increasingly and deeply impressed by three things.

116. First, there is in this Council and throughout all delegations in the United Nations and, I am sure, in the wider world, a profound anxiety not only about the situation in the Dominican Republic—and that is cause for concern enough—but about the authority and responsibility of the United Nations.

117. We listened most respectfully to the speeches of the representatives of Uruguay and Jordan at our last meeting. And, although we may not agree with all the terms of the draft resolution which the representative of Uruguay first put forward, I believe that all of us share the conviction which the two representatives eloquently expressed that this Council must rise to its responsibility and maintain its authority. Those of us who constantly preach

avant mercredi. Si le Conseil n'y voit pas d'objections, je resterai en rapport avec mes collègues et les informerai de la date à laquelle nous pourrions tenir notre prochaine séance sur cette question.

111. Lord CARADON (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: J'avais cru comprendre, d'après la proposition du représentant de la France, qu'il s'agissait de renvoyer à notre prochaine séance la question de l'audition des personnes qui demanderaient à être entendues ou de celles que nous déciderions d'inviter à prendre la parole. Mais je ne verrais, pour ma part, aucune objection à ce que nous continuions nos travaux cet après-midi et je crois même que nous aurions intérêt à le faire. Puisque nous avons décidé à l'amiable que la question de l'audition d'autres personnes serait examinée à la prochaine séance, j'espère que nous pourrions poursuivre nos travaux cet après-midi.

112. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je suis tout disposé à passer aux autres questions. Mais je n'ai qu'un orateur sur ma liste pour cet après-midi, et c'est précisément le représentant du Royaume-Uni. Si nous ajournons le débat avec l'idée que des renseignements précieux pourront peut-être nous être communiqués plus tard, le représentant du Royaume-Uni voudra peut-être attendre notre prochaine séance pour participer plus utilement encore à la discussion. Mais, s'il préfère prendre la parole dès aujourd'hui et intervenir à nouveau plus tard, nous serons certainement tout prêts à l'écouter.

113. Lord CARADON (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: Monsieur le Président, vous me mettez dans une situation assez embarrassante, car je ne voudrais pas insister outre mesure pour prendre la parole. Mais il y a diverses observations que je voudrais communiquer au Conseil, et je m'efforcerai d'être bref.

114. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je donne la parole au représentant du Royaume-Uni.

115. Lord CARADON (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: Comme je l'ai dit — ou ai essayé de le dire il y a deux heures —, j'ai fait, au cours des débats qui se sont déroulés au Conseil, trois constatations très importantes.

116. Premièrement, j'ai constaté qu'il existait une profonde inquiétude parmi les membres du Conseil, parmi toutes les délégations à l'Organisation des Nations Unies et j'en suis sûr dans le monde entier, non seulement au sujet de la situation dans la République Dominicaine — qui suffit déjà à la justifier — mais encore au sujet de l'autorité et des responsabilités des Nations Unies.

117. Nous avons écouté avec un vif intérêt les déclarations faites par les représentants de l'Uruguay et de la Jordanie à notre dernière séance. Bien que nous ne puissions souscrire à toutes les dispositions du projet de résolution uruguayen, je crois que nous partageons tous la conviction que ces deux représentants ont si éloquemment exprimée quand ils ont déclaré que le Conseil devait se montrer à la hauteur de ses responsabilités et affirmer son autorité. Ceux

the need for a stronger United Nations must be the principal protagonists of that cause.

118. Secondly, I believe that there has been a growing feeling in this Council and beyond that only harm will be done by using this Council as a forum for negative and disruptive tirades. We must surely give our whole minds not to what can be said in violent vituperation, but to what can be done in practical action to achieve the purpose we all should support—the purpose of a Dominican Republic at peace and free.

119. Thirdly, I have been increasingly impressed not with the disagreements and disputes between members of this Council but with the extent of the common ground on which most of us are agreed. It should be possible, so I confidently believe, if we make an effort to define the positive purposes on which we are agreed, to come to the right decision. Surely, we must now devote all our endeavours to that effort in a spirit of constructive co-operation.

120. When faced with the situation in the Dominican Republic, we had to do two things: first, to be clear about the principles to be applied; and, second, urgently to decide not what should be said but what should be done.

121. What are the principles? First, that international security is a responsibility of the United Nations; second, that the use of armed force is subject to the obligations of the Charter; third, that the Charter specifically recognizes the role of regional agencies in the maintenance of international peace and security.

122. Bearing these principles in mind, we welcomed the decision of the Organization of American States to appoint a Special Committee to make a cease-fire effective and to mediate amongst those who had been involved in the fighting. And we made it clear that it was to the OAS that we looked to open the way to the establishment of a free government based on the wishes of the Dominican people.

123. At the same time, we specially welcomed the proposal made by the representative of Bolivia regarding the action to be taken by the United Nations, and we emphasized the need for United Nations action in encouragement and support of the efforts of the OAS.

124. From the first, we welcomed the efforts of the Organization of American States to stop the fighting and to strive for peaceful mediation. We welcomed, too, the subsequent action of the OAS. But clearly the responsibility lies not only with the OAS. Responsibility also lies with this Council. That is why my delegation will support a new initiative with the purpose of achieving a widely supported resolution.

125. If the principles and the purposes are clear and generally agreed, as I believe they are, surely

d'entre nous qui soutiennent toujours qu'il faut renforcer l'autorité de l'Organisation des Nations Unies doivent être les premiers défenseurs de cette cause.

118. Deuxièmement, je crois que l'on se rend compte de plus en plus, au Conseil et au dehors, que si l'on utilise le Conseil de sécurité pour y prononcer des discours négatifs et destructeurs, on ne peut que lui nuire. De toute évidence, nous devons nous attacher avant tout, non à proférer des vituperations violentes, mais à prendre des mesures pratiques pour atteindre l'objectif que nous devons tous viser: assurer à la République Dominicaine la paix et la liberté.

119. Troisièmement, j'ai été de plus en plus frappé non des désaccords et des différends entre les membres du Conseil mais des nombreux points sur lesquels nous nous entendons presque tous. Nous devons pouvoir arriver à la décision qui convient, et je suis sûr que nous y arriverons si nous faisons un effort pour définir les buts positifs que nous nous proposons tous. Il ne fait aucun doute que c'est à cet effort que nous devons nous consacrer entièrement dans un esprit de coopération constructive.

120. Face à la situation qui règne en République Dominicaine, nous devons d'abord voir clairement les principes à appliquer et ensuite décider d'urgence non ce qu'il faut dire, mais ce qu'il faut faire.

121. Quels sont les principes à appliquer? Premièrement, que c'est aux Nations Unies qu'il incombe de maintenir la sécurité internationale; deuxièmement, que le recours à la force armée est subordonné aux obligations découlant de la Charte; troisièmement, que la Charte reconnaît expressément le rôle des organismes régionaux dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

122. Compte tenu de ces principes, nous avons accueilli avec satisfaction la décision de l'Organisation des Etats américains de désigner une commission spéciale chargée d'assurer le respect du cessez-le-feu et de servir de médiateur entre ceux qui ont participé aux combats. Et nous avons clairement fait comprendre que nous attendions de l'OEA qu'elle prépare la voie à la constitution d'un gouvernement libre, fondé sur les aspirations du peuple dominicain.

123. En même temps, nous avons accueilli chaleureusement la proposition du représentant de la Bolivie touchant l'action que l'Organisation des Nations Unies doit entreprendre et nous avons souligné que l'Organisation devait encourager et appuyer activement les efforts de l'OEA.

124. Dès le début, nous nous sommes félicités des efforts déployés par l'Organisation des Etats américains pour arrêter les combats et rechercher une médiation pacifique. Nous avons approuvé aussi les mesures prises ultérieurement par l'OEA. Mais il est clair que l'OEA n'est pas seule responsable. Le Conseil de sécurité a sa part de responsabilité. C'est pourquoi ma délégation appuiera toute initiative nouvelle tendant à l'adoption d'une résolution propre à recueillir le plus large appui.

125. Si les principes et les objectifs sont clairs et généralement acceptés — et je crois que tel est

we must not neglect to act by reason of a failure to define them.

126. Mr. SEYDOUX (France) (translated from French): I simply wished to ask the reasons—they may be very important ones—why the President considers that it would be impossible for us to continue and conclude our consideration of the question of representation which we have been discussing this afternoon. I shall therefore propose that we should meet tomorrow afternoon to continue our discussion of this subject.

127. The PRESIDENT: The representative of France knows very well that this morning the same problem arose with regard to the Senegalese complaint. Many members stated to me that they would not be available tomorrow. That was the reason why we had to postpone consideration of the Senegalese complaint until Monday. On Monday some other meetings were scheduled, and therefore it was set for Tuesday morning. However, if, at the request of the representative of France, everyone wants to continue the discussion tomorrow afternoon, the President has no objection.

128. Mr. FEDORENKO (Union of Soviet Socialist Republics) (translated from Russian): In view of the nature of this question and the course of events in the Dominican Republic—events which are taking a new turn, according to the news agencies—we feel that the French representative's proposal is well founded and acceptable, and we agree to it.

129. The PRESIDENT: Does any other member wish to speak with regard to meeting tomorrow afternoon? As no one wishes to speak, I assume that all members will be ready to attend a meeting tomorrow afternoon at 3 o'clock.

*It was so decided.*

*The meeting rose at 5.45 p.m.*

le cas — nous ne devons certainement pas négliger d'agir parce que ces principes et objectifs n'ont pas été définis.

126. M. SEYDOUX (France): La question que je voulais poser est simplement celle de savoir quelles sont les raisons — elles sont peut-être très importantes — pour lesquelles vous estimez qu'il serait impossible de poursuivre et de conclure, en ce qui concerne la question de la représentation, ce débat que nous avons engagé cet après-midi. Je proposerai par conséquent que notre prochaine réunion à ce sujet ait lieu demain dans l'après-midi.

127. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Le représentant de la France sait très bien que le même problème s'est posé ce matin, au sujet de la plainte du Sénégal. De nombreux membres m'ont informé qu'ils ne pourraient pas venir demain. C'est pourquoi nous avons dû renvoyer à lundi l'examen de la plainte sénégalaise. D'autres réunions sont prévues pour lundi, et nous avons donc décidé de nous réunir mardi matin. Toutefois, si, à la demande du représentant de la France, les délégations souhaitent poursuivre la discussion demain après-midi, le Président n'a pas d'objections.

128. M. FEDORENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Compte tenu de la nature de la question et de l'évolution des événements en République Dominicaine — événements qui, comme nous l'apprennent les agences de presse, revêtent de nouveaux aspects — les considérations exposées par le représentant de la France nous paraissent fondées et acceptables. Nous appuyons cette proposition.

129. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Y a-t-il d'autres observations sur la question d'une réunion demain après-midi? Si personne ne demande la parole, j'en conclurai que tous les membres sont d'accord pour que le Conseil se réunisse demain après-midi, à 15 heures.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 17 h 45.*

#### **HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS**

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### **COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES**

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### **COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS**

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.